



COMISSÃO NACIONAL PARA OS DIREITOS HUMANOS E A CIDADANIA

Mise en Œuvre de la Convention Contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants au Cabo-Verde

RAPPORT DE LA CNDHC

1. L'Etat du Cap-Vert a ratifié la Convention Contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en 1992 (voir Loi n°44/IV/92 du 9 Avril, 1992) et le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, par la Résolution n°99/VIII/2014 du 21 février, entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

2. Conformément à l'article 19 de la Convention, l'Etat doit présenter son premier rapport un an après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat Concerné et postérieurement tous les 4 ans, ce rapport doit souligner les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il convient de noter que l'Etat du Cap-Vert n'a pas encore présenté de rapport.

3. Néanmoins, le pays a pris certaines mesures pour prévenir la torture. En effet, la Constitution de la République du Cap-Vert consacre l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, dégradants et inhumains et la peine de mort (article 28). Elle prévoit également l'irrecevabilité de l'extradition lorsque, à juste titre, il est admis que l'extradé peut être soumis à la torture, à un traitement inhumain, dégradant ou cruel (article 38).

4. Pour assurer l'efficacité des dispositions constitutionnelles susmentionnées, le législateur a criminalisé la pratique de la torture et des traitements cruels, dégradants ou inhumains à l'article 162 du Code Pénal, ordonnant une peine d'emprisonnement allant de 2 à 6 ans, cette peine peut s'élever de 8 à 15 ans dans le cas de crime aggravé.

5. Conformément aux dispositions de l'article 35, n°8 de la Constitution, le Code de Procédure Pénale, à l'article 178, n°2, al. a) interdit l'utilisation dans les procédures pénales des preuves obtenues au moyen de la « torture, contrainte physique, mauvais traitements et les lésions corporelles », comme stipulé par les dispositions de la Convention contre la Torture.

6. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, a été créée la loi n°67/IV/92 du 30 décembre qui institue un régime de soutien aux victimes de Torture et de Répression Politique, et normalisée par le Décret-Réglementaire n°12/93 du 19 Juillet, qui établit un régime de prestations pour les victimes d'actes de torture ou de répression politique, ainsi que pour leurs héritiers.



COMISSÃO NACIONAL PARA OS DIREITOS HUMANOS E A CIDADANIA

7. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté, en tant qu'organisme chargé de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme au Cap-Vert a mis en place un ensemble d'actions en vue de la sensibilisation à la problématique de la torture. En ce sens, il faut noter :

7.1. Introduction depuis 2013 du module des Droits de l'Homme dans la formation initiale des nouveaux agents de la police nationale. Ce module est enseigné par les juristes de la CNDHC et aborde les questions telles que l'histoire des droits de l'homme et ses principales origines, les mécanismes de défense des droits de l'homme, les principaux instruments juridiques internationaux, entre autres, la Convention contre la Torture et son Protocole Facultatif, La Traite des Personnes, la Corruption.

7.2. La CNDHC, en partenariat avec la Direction Générale des Services Pénitentiaires et de la Réinsertion Sociale, a mis en place une formation sur les Droits de l'Homme, d'une durée de 30 heures, en faveur des agents des établissements pénitenciers sur tout le territoire national. En 2008 et 2009 a démarré la première édition de la formation et la 2^e, en 2013 et 2014. Au cours de ces deux formations, la torture a été l'un des sujets abordés.

7.3. La Commission a élaboré et mis en œuvre un projet de visite à tous les lieux de détention et prisons du pays. Aussi, en 2013 et 2014, la CNDHC a visité les prisons et les postes de police du pays afin d'en apprendre davantage sur les conditions existantes et d'écouter les principales préoccupations des autorités responsables, ainsi que celles des prisonniers et détenus. Un rapport de visites a été élaboré, d'où il ressort des recommandations aux autorités compétentes, et des propositions de mesures à prendre.

8. La Commission a reçu des plaintes au sujet de l'agissement des autorités policières, notamment, sur l'usage excessif de la force par la police.

9. La CNDHC a publié en 2013, la Convention contre la Torture et son protocole facultatif afin de promouvoir une meilleure connaissance des documents et des obligations de l'État en matière de torture. Ce document a été distribué gratuitement dans les postes de police et les prisons du pays et utilisé dans les différentes actions de formation et de sensibilisation réalisées par la CNDHC.



COMISSÃO NACIONAL PARA OS DIREITOS HUMANOS E A CIDADANIA

10. Vu que le premier Plan d'Action National pour les Droits de l'Homme et de la Citoyenneté qui date de 2003, est désuet, la CNDHC est en train d'élaborer une proposition du second Plan, qui doit être approuvé cette année. Il convient de noter que le II^o Plan prévoit la création d'un Mécanisme National de Prévention de la Torture telle que mentionnée dans le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture.